

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALAXY'MO (FILPACK)

Les Pierrelles
135 chemin du Pierrier Carcan
26 240 Beausemblant

Références : 20250410-RAP-DAEN0527

Code AIOT : 0003204950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement GALAXY'MO (FILPACK) implanté à Les Pierrelles, 135 chemin du Pierrier Carcan, 26 240 Beausemblant. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du jour s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée au niveau régional. La prévention du risque incendie sur les sites soumis à déclaration avec contrôles périodiques pour la rubrique « 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en est le thème principal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALAXY'MO (FILPACK)
- Les Pierrelles, 135 chemin du Pierrier Carcan, 26 240 Beausemblant
- Code AIOT : 0003204950
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FILPACK, L'univers de l'emballage est une filiale de la SCI GALAXY'MO.

Elle exploite, à Beausemblant, un entrepôt logistique comportant dorénavant deux cellules de stockage de produits combustibles, relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques sous la rubrique 1510.

La cellule initiale, construite en 2021, a une surface de 2 984 m², pour un volume global de 33 506 m³.

Une seconde cellule dont les travaux sont en cours de finalisation devraient être mise en fonctionnement très prochainement. Sa surface est de 1 436 m² pour un volume de 16 073 m³.

Le volume total atteint donc 49 576 m³.

Le site de Beausemblant emploie 10 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site de Beausemblant est en cours d'agrandissement avec la fin des travaux de la seconde cellule. Au-delà de ces travaux d'agrandissement, l'installation de panneaux photovoltaïques était en cours de réalisation le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'installation est réalisée suivant les dispositions réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 5 février 2020. Bien que la nouvelle route prévue à l'ouest ne soit pas encore construite, le site est d'ores et déjà équipé de deux portails, un à l'est qui bénéficie d'une ouverture pompiers et un à l'ouest qui n'est pas encore desservi.

L'inspection a pu constater que la voie pompiers est praticable tout autour du bâtiment.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Beausemblant est un site récent au sein duquel la réglementation est prise au sérieux et gérée consciencieusement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Au cours de la séance, l'exploitant a présenté un dossier contenant tous les documents nécessaires au suivi réglementaire du site. L'inspection a pu consulter les différentes déclarations concernant le site et réalisées au cours du temps à savoir : • la déclaration initiale du 6 mai 2021 ; • la déclaration de modification du 29 juin 2023, visant à passer sous le régime de l'enregistrement qui a par la suite été abandonnée ; • la déclaration du 7 février 2024 visant l'augmentation du volume de stockage par la création d'une seconde cellule. Le site peut être décomposé en trois parties : • une partie accueil/bureau dans un bâtiment en parpaing avec toiture béton dont les fenêtres se situent à plus de 4 mètres du bâtiment de stockage ; • la cellule initiale, construite en 2021, dont le volume est de 33 506 m³ ; • la seconde cellule, dont les travaux sont en cours de finalisation, d'un volume de 16 073 m³. La mise en service de cette seconde cellule est prévue courant avril 2025. Les deux cellules sont séparées d'un mur coupe feu REI 120. Une porte coupe feu, dont la fermeture est asservie au système de détection incendie, permet de communiquer entre les deux cellules. Dans son courriel du 10 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le courrier de la société ARIES attestant que l'ensemble du bâtiment, mur de séparation compris, est constitué de parois coupe-feu 2 h – REI 120. L'état des stocks a été édité en séance et présente un total de 845 tonnes de matières ou produits combustibles présents sur site le jour de l'inspection pour un volume de 8 596 m ³ . L'exploitant indique que le site ne réalise pas de stockage de matières dangereuses soumises aux rubriques 4000 et suivantes. La situation administrative déclarée est donc correcte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection a pu consulter le rapport de contrôle périodique réalisé par l'entreprise DEKRA le 21 septembre 2023. Aucune non-conformité, majeure ou autre, n'est relevée. Suite à la mise en service de la nouvelle cellule, l'exploitant indique qu'un nouveau contrôle périodique visant l'intégralité du bâtiment ainsi créé sera réalisé dans les 6 mois comme il est réglementairement indiqué. L'inspection invite l'exploitant à la tenir informée de la tenue de ce nouveau contrôle et des éventuels résultats du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1.4.II. – Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : Les stocks du site sont gérés par le logiciel SAP qui permet d'éditer un état des stocks à l'instant donné. Comme indiqué dans le premier point de contrôle, l'exploitant a pu fournir l'état des stocks rapidement. Le logiciel étant hébergé sur le réseau du groupe (constitué de deux serveurs parallélisés sur des sites différents), cet état des stocks peut être édité facilement et transmis, le cas échéant, aux services d'incendie et de secours. Ne stockant pas de matière dangereuse, l'exploitant ne dispose d'aucune fiche de données de sécurité associée à ce type de matières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : Le plan de défense incendie existe et a été présenté en séance. Il contient tous les éléments attendus. La mise à jour prenant en compte les évolutions du site est en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour les installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017, les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017), à savoir : 2. Règles d'implantation II. – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit

mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.
Constats : C'est au niveau de l'angle Sud-Est du bâtiment que les parois extérieures se situent le plus près de la limite du site, à environ 13 mètres, du côté du chemin du Pierrier Carcan. Cependant, comme précisé dans les constats du point de contrôle n°1, le bâtiment est bien équipé d'un dispositif E120, c'est-à-dire coupe-feu 2 h, et, l'exploitant a fourni en séance l'étude FLUMILOG démontrant qu'aucun flux de 5 kW/m² ou plus ne sort des limites de propriété. La prescription est donc bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site est équipé d'un bassin de rétention des eaux d'incendie qui sert aussi pour les eaux pluviales. Si le volume arrêté est donné à hauteur de 676 m³, le bassin avoisine en fait 900 m³. Les eaux pluviales transitent par deux séparateurs hydrocarbures, l'un en amont du bassin puis par un second en aval du bassin, avant restitution au milieu. Le bassin est équipé d'une pompe de relevage qui est asservie au système de détection incendie. Bien que le bassin soit suffisamment dimensionné, l'exploitant indique que les quais de chargement, dont il n'a pu donner le volume en séance, peuvent aussi faire office de bassin de rétention des eaux d'incendie. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de végétations, un pied de chiendent, qui poussaient au bas de l'échelle d'accès au bassin. L'étanchéité de la bâche ne semblait cependant pas altérée, la plante ayant poussé sur des dépôts d'humus superficiels. L'exploitant s'est engagé à faire nettoyer et inspecter le bassin rapidement. La mise en place d'une routine de surveillance à même été évoquée.
Type de suites proposées : Sans suite